



Saint-Gall, le 12 février 2018

## Débats publics

**Date des débats :**

Mardi, 13 mars 2018, 10:00

**Lieu :**

Hôtel de Ville de Neuchâtel, salle du Conseil général,  
rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 2000 Neuchâtel

**Numéro de l'affaire :**

O2015\_018

**Objet :**

Demande en constatation de la nullité du brevet suisse CH 704 790 B1 ; nullité ou cession du brevet européen EP 2 497 648 B1, cessation, remise de gains

**Parties :**

Guenat SA Montres Valgine / Swiss Finest SA

**Langue :**

Français

**Objet de la procédure :**

Par demande du 18 décembre 2015, la demanderesse conclut à la constatation de la nullité du brevet suisse CH 704 790 concernant un instrument d'écriture commandé par un mécanisme horloger. Elle allègue que l'invention a été réalisée par un inventeur indépendant, M. Frédéric Garinaud, qui a déposé une demande de brevet européen sur son invention (correspondant à EP 2 497 648) et l'a cédée à la demanderesse. Dans sa réponse et demande reconventionnelle, la défenderesse se présente comme titulaire légitime du brevet suisse en litige, car l'invention a été selon elle réalisée par M. Garinaud pendant ses relations de travail auprès d'elle. La défenderesse conclut à la constatation de la nullité du brevet EP 2 497 648, subsidiairement à sa cession à la défenderesse. Elle conclut en outre à ce qu'il soit fait interdiction à la demanderesse de promouvoir, de vendre et de mettre en circulation le produit "Mechanical Fountain Pen RMS05.